Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 335 du 11 août 1992
relative aux produits phytosanitaires à usage agricole

Historique :

Créée par	*Délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole.*	*JONC du 15 septembre 1992 Page 2785*

Textes d'application :

Arrêté n° 2008-4457/GNC du 23 septembre 2008 relatif à la situation de certains produits phytosanitaires à usage agricole.	*JONC du 02 octobre 2008 Page 6572*
Arrêté n° 2010-2859/GNC du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie.	*JONC du 2 septembre 2010 Page 7732*
Arrêté n° 2011-425/GNC du 22 février 2011 relatif à l'homologation et à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie.	*JONC du 3 mars 2011 Page 1892*
Arrêté n° 2011-1537/GNC du 26 juillet 2011 relatif à l'homologation et à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie.	*JONC du 4 août 2011 Page 5848*
Arrêté n° 2011-2489/GNC du 25 octobre 2011 relatif à la ré-homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie.	*JONC du 8 novembre 2011 Page 8382*

art. 1er

TITRE I - Homologation des produits phytosanitaires
A) Procédure ..... art. 2 à 7
B) Obligations ..... art. 8 à 11

TITRE II - Importation des produits phytosanitaires ..... art. 12 à 15

TITRE III - Etiquetage et emballage des produits phytosanitaires ..... art. 16 à 22

TITRE IV - Utilisation des produits phytosanitaires ..... art. 23 à 28

TITRE V – Dispositions finales ..... art. 29 à 32

Article 1er

La présente délibération a pour objet de définir les règles relatives à :

- l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole,

- l'importation des produits phytosanitaires à usage agricole,

- l'étiquetage et l'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole,

- l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

TITRE I - Homologation des produits phytosanitaires

A) Procédure

Article 2

Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'homologation d'un produit phytosanitaire pour la mise sur le marché, doit présenter une demande au service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Article 3

Les demandes établies en deux exemplaires doivent comporter :

1) un formulaire conforme au modèle de l'annexe I de la présente délibération.

2) un extrait du dossier toxicologique du produit conforme à l'annexe II de la présente délibération. Les études complètes doivent cependant être disponibles à la demande du service vétérinaire et de la protection des végétaux en cas de nécessité d'approfondissement de la demande.

3) un extrait du dossier d'évaluation biologique (efficacité et innocuité du produit pour les cultures). Les données d'efficacité obtenues dans d'autres pays aux conditions climatiques comparables sont acceptées.

4) un spécimen de l'étiquetage proposé ainsi que la notice technique du produit.

5) les spécifications et conditions de l'emballage.

Des échantillons du produit destinés à l'étude des propriétés physiques, chimiques ou biologiques peuvent, en tant que de besoin, être exigés après l'enregistrement de la demande.

Article 4

Le service vétérinaire et de la protection des végétaux accuse réception des dossiers de demande d'homologation.

Le comité consultatif de la protection des végétaux après examen du dossier propose à l'exécutif du Territoire de délivrer :

1) une homologation, assortie le cas échéant de conditions particulières et/ou restrictions d'usage.

2) un avis d'ajournement pour études et informations complémentaires.

3) un refus d'homologation.

Cette décision est notifiée au demandeur. En cas d'homologation, un certificat conforme à l'annexe III de la présente délibération est délivré.

L'homologation peut être à tout moment retirée s'il apparaît après nouvel examen que le produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité requises.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Il est tenu un registre public des homologations accordées, contenant les informations suivantes :

- nom du produit commercial,

- nom du fabricant du produit commercial,

- nom de(s) la matière(s) active(s) et concentration(s),

- nom du bénéficiaire de l'homologation,

- numéro de l'homologation,

- usage principal,

- restriction d usage (éventuellement).

Article 5

Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique d'un produit, ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle le produit est homologué doit être soumise à l'examen du comité consultatif de la protection des végétaux qui décide si une nouvelle demande d'homologation doit être présentée.

Article 6

L'homologation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois pour une même durée sur simple demande écrite.

Au-delà de cette période de dix ans, le renouvellement de l'homologation peut être accordé sur présentation d'une nouvelle demande conforme aux conditions prévues aux articles 1er et 2 de la présente délibération. A défaut d'une demande de renouvellement, l'homologation devient caduque.

Article 7

Par dérogation à la procédure d'homologation, l'exécutif du Territoire peut accorder une autorisation d'expérimentation aux institutions spécialisées pour les besoins de la recherche. Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable pour une période d'un an sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

B) Obligations

Article 8

Toute personne physique ou morale qui met sur le marché un produit homologué s'engage à respecter les conditions suivantes :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1) mise sur le marché, sous le nom commercial indiqué, d'un produit défini par :

- son nom commercial,

- le nom du fabricant du produit commercial,

- le numéro d'homologation délivré par le comité,

- sa composition,

- les usages, doses et mode d'emploi,

- les contre-indications.

2) publicité ne pouvant mentionner que des indications conformes à l'homologation.

3) conformité de l'étiquetage au modèle homologué.

4) produit vendu et conservé dans son emballage d'origine.

5) si le produit est à usage restreint, obligation de tenir un registre de gestion pendant la durée de l'homologation et durant un délai de trois ans, à compter de la date d'échéance.

Article 9

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'homologation d'un produit est justifié par des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché ainsi que toute distribution doivent cesser immédiatement après la notification de la décision. Dans les autres cas, un délai de deux ans est accordé.

Article 10

L'autorisation d'expérimentation accordée par dérogation à la procédure d'homologation est assortie des conditions suivantes :

1) programme d'essais placé sous la surveillance et le contrôle du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

2) interdiction de toute publicité.

3) étiquetage comportant les principales informations sur la description du contenu, le risque et le mode d'utilisation du produit.

4) présentation d'une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication.

5) interdiction d'utiliser les produits récoltés pour la consommation humaine et animale.

Article 11

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Le contrôle de la qualité des produits phytosanitaires est confié à tout laboratoire agréé par l'exécutif du Territoire. Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'analyse.

Les résultats de l'analyse sont communiqués au propriétaire du produit, qu'il s'agisse d'un prélèvement relatif à la réglementation territoriale ou aux échanges internationaux ou d'une analyse de routine.

Dans l'hypothèse d'un résultat satisfaisant, mainlevée est aussitôt donnée au produit phytosanitaire considéré.

Dans le cas contraire, le service vétérinaire et de la protection des végétaux prend toute disposition nécessaire.

TITRE II - Importation des produits phytosanitaires

Article 12

Les produits définis à l'article 4 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés, sous tous régimes douaniers, à l'exception du transit, que s'ils ont fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation d'expérimentation.

Article 13

Sont considérés comme produits conditionnés pour la vente au détail, tous produits prêts à l'emploi contenus dans des sacs, emballages ou récipients.

Article 14

Toute personne physique ou morale qui importe pour mise sur le marché d'un produit phytosanitaire à usage agricole doit être titulaire d'un permis d'importation délivré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux selon le modèle figurant à l'annexe IV de la présente délibération.

Le permis d'importation est délivré pour la durée et selon les conditions prévues par l'homologation ou l'autorisation d'expérimentation. En cas de non respect de ces conditions, le permis d'importation peut être retiré.

Article 15

Lors de l'importation d'un produit phytosanitaire à usage agricole, la déclaration en douane doit être accompagnée :

1) du permis d'importation.

2) pour les produits faisant l'objet d'une homologation, d'un spécimen d'étiquetage portant en langue française les mentions prévues à l'article 17 de la présente délibération.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

En outre, pour les produits à usage restreint, l'autorisation particulière délivrée à l'utilisateur doit être présentée.

3) pour les produits faisant l'objet d'une autorisation d'expérimentation, d'un document portant en langue française les mentions prévues à l'article 10 de la présente délibération.

TITRE III - Etiquetage et emballage des produits phytosanitaires

Article 16

L'étiquetage et l'emballage des produits phytosanitaires doivent se conformer aux prescriptions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 susvisé.

Article 17

L'étiquetage des produits phytosanitaires doit comporter en termes clairs et concis les informations suivantes en langue française :

1) description du contenu :

- marque commerciale, nom de la matière active et concentration,

- type de la formulation,

- contenu net unitaire,

- nature du produit et mode d'action.

2) indication très visuelle du type de danger, phrases de risque (type R), conseils de prudence (type S).

En plus, doivent être mentionnées les informations concises sur les premiers soins en cas d'intoxication.

3) informations sur l'utilisation du produit dans le cadre des bonnes pratiques agricoles :

- stage végétatif et traitement,

- contre-indications d'emploi,

- précision du délai d'attente avant récolte.

Ces mentions peuvent être illustrées par des pictogrammes.

4) mention du nom et de l'adresse du fabricant, du produit et de la matière active, du distributeur, dans la mesure du possible,

5) indication du numéro d'homologation.

6) incompatibilités physico-chimiques.

7) date de fabrication ou de formulation.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

8) date de validité du produit selon les conditions climatiques de stockage en région chaude.

Toute autre mention est interdite sur l'étiquette des produits phytosanitaires.

Article 18

L'étiquette doit être parfaitement adhérente à l'emballage, si possible imperméable et demeurer parfaitement lisible quel que soit le moment de l'utilisation.

Article 19

Les indications de transport sont portées sur les suremballages et gros emballages et sont conformes aux symboles internationaux adoptés pour les transports aériens, maritimes, ferroviaires et terrestres.

Article 20

L'emballage doit conserver ses qualités durant toute la durée du stockage et répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériau retenu doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion,

- pour des utilisations à de très faibles doses, notamment pour les produits liquides, l'emballage comprend un bouchon doseur permettant un bon dosage et la sécurité d'emploi,

- le volume unitaire d'emballage est adapté, dans la mesure du possible, à l'unité de surface à traiter pour que la totalité du contenu soit utilisée en une seule fois,

- les suremballages, notamment en carton, doivent être le plus solide possible pour faciliter le transport et le stockage.

Article 21

Si les informations devant figurer sur l'étiquetage ne peuvent pas être détaillées, les produits phytosanitaires mis sur le marché peuvent être accompagnés d'une notice technique en langue française complétant les informations de l'étiquette.

Article 22

Toute personne qui met sur le marché un produit phytosanitaire doit être en mesure de remettre une fiche spécifique à l`intention des médecins, services hospitaliers ou centres antipoison spécifiant les antidotes et la posologie recommandés en cas d’intoxication Cette fiche spécifique doit être disponible lors de la mise sur le marché des produits auxquels elle se rapporte.

TITRE IV - Utilisation des produits phytosanitaires

Délibération n° 335 du 11 août 1992

Mise à jour le 16/01/2012

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 23

L'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole définie à l'article 4 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, doit être conforme aux conditions d'utilisation précisées dans la décision d'homologation en particulier doses d'emploi et délais avant la récolte.

Article 24

Lorsqu'un produit phytosanitaire fait l'objet d'une restriction d'usage agricole, son utilisation est soumise à une autorisation particulière délivrée par le service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Article 25

Est interdit l'usage agricole des produits phytosanitaires contenant les substances mentionnées à l'annexe V de la présente délibération.

Article 26

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions relatives à la santé publique ou à la protection des travailleurs agricoles, les précautions suivantes doivent être respectées lors de l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole

1) au cours de la détention

Conserver les produits dans leur emballage d'origine dans des locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment Ces locaux doivent être frais et ventilés pour éviter l'accumulation de vapeurs.

2) au cours de l'emploi :

- les manipulateurs doivent porter des vêtements de travail, des gants imperméables et des lunettes de protection, éviter l'inhalation des vapeurs, le contact des produits avec la peau et toute ingestion.

- en cas de souillure de la peau, laver immédiatement à l’eau et au savon ou à l'alcool.

- changer de vêtements de travail si ceux-ci ont été souillés.

- ne pas traiter sous le vent.

- ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer.

- établir un roulement afin que les manipulateurs n’effectuent pas les traitements pendant plus d'une demi-journée.

- prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers :

a) les habitations, parcs et jardins,

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

b) les bâtiments et parcs d'élevage,

c) les points d'eau consommables par l'homme et les animaux, ainsi que les périmètres de protection des captages,

d) les bassins de pisciculture, aquaculture, rizières et marais salants, le drainage, les lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, les fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux,

e) les ruches et ruchers,

f) les parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse, les parcs et réserves naturelles,

g) d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

3) après emploi :

- vider et nettoyer les appareils de traitement sur les lieux mêmes du travail.

- détruire ou enterrer les emballages vides.

- enfouir les reliquats de poudre; les reliquats de produits liquides ou de bouillies ainsi que les eaux résiduelles doivent être versés dans des trous creusés à environ 30 cm de profondeur. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 m d'une source ou d'un puit ainsi que de tout cours d'eau ou d'amas d'eau quel qu'il soit. Tout déversement dans les lieux cités à l'alinéa n° 2 du présent article, et dans les réseaux d'égouts est rigoureusement interdit.

- nettoyer les vêtements de travail.

- se laver les mains et le visage avant de prendre toute nourriture.

- nettoyer masques, gants et lunettes après les séances de travail.

Article 27 - Protection des abeilles

1) Pour la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et acaricides sont interdits, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur toutes les cultures et peuplements forestiers visités par ces insectes durant la période de floraison et pendant la période de production de miellat consécutif aux attaques de pucerons.

2) Par dérogation à cette disposition, seuls peuvent être utilisés durant ces périodes les insecticides et les acaricides dont l'homologation porte la mention suivante : « emploi autorisé durant la floraison », à condition de respecter les doses, mode d'emploi et précautions préconisées. Les produits n'ayant pas reçu cette mention sont présumés dangereux et donc interdits pendant la floraison.

3) Tous les insecticides et acaricides reconnus dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs doivent porter la mention : « produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs ».

Article 28 - Traitements aériens

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions relatives aux traitements aériens, toute opération d'épandage aérien de produits phytosanitaires à usage agricole doit être signalée au moins trois jours à l'avance au service vétérinaire et de la protection des végétaux en précisant les informations suivantes

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- zones d’application,

- nature du produit et dose,

- cultures traitées,

- type d'appareil,

- entreprise de traitements aériens : nom, adresse,

- bénéficiaire(s) : nom(s), adresse(s).

TITRE V – Dispositions finales

Article 29

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont recherchées et constatées selon les dispositions prévues au titre V de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.

Article 30

Est abrogé l'arrêté n° 86-040 du 05 février 1986.

Article 31

Pour les produits déjà en circulation sur le Territoire, un délai d'un an, à compter de la publication de la présente délibération, est accordé aux importateurs et distributeurs pour leur permettre de se conformer à la présente réglementation.

Toutefois, les demandes d'homologation de ces produits peuvent être dispensées de l'obligation de fournir les dossiers toxicologiques et d'efficacité biologique au vu des pièces justificatives qui seront fournies.

Article 32

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement haut-commissaire de la République.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

ANNEXE I

Réservé au Service Officiel :

Dossier reçu et enregistré
à……,le……
sous le n°……..

DEMANDE : - D'HOMOLOGATION

*** PRESENTEE PAR :**

Nom ou Raison Sociale……
Adresse ……....
……..
Tél : Télex : Télécopie:
`

*** DENOMINATION DU PRODUIT PHYTOSANITAIRE** :

Nom commercial :……
ou n°de code (pour expérimentation) ……..

Joindre :
- un modèle d'étiquette ☐

- les spécifications et descriptions de l'emballage et du conditionnement ☐

- les certificats ou copies (certifiées conformes par le Service de la Protection des Végétaux) des documents justifiant le cas échéant l'autorisation de vente et/ou d'homologation obtenue dans d'autres pays: ☐

Nombre de certificats joints
Citer ces pays :…….
.....
NB : Les certificats doivent préciser las usages et doses d'emploi autorisés.

*** ORIGINE DU PRODUIT :**

Nom, adresse et référence :
- du fabricant :……..
- de la matière active :……..
- du (des) adjuvant(s) :……..…
- du formateur :.....
- du conditionneur ou du reconditionneur :……..

*** NATURE DU PRODUIT ET USAGE(S) :**

			(cultures)	(organismes nuisibles)
Insecticide	☐	sur	……contre	…….……...
Acaricide	☐		……	…….……...

Délibération n° 335 du 11 août 1992

Mise à jour le 16/01/2012

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Nématicide	☐	……	…….……...
Fongicide	☐	……	…….……...
Herbicide	☐	……	…….……...
Antiacridien	☐	……	…….……...
Avicide	☐	……	…….……...
Bactéricide	☐	……	…….……...
Hélicide	☐	……	…….……...
Raticide	☐	……	…….……...
Autres (à préciser)	☐	……	…….……...

*** <u>FORMULATION</u>** (selon le code international GIFAP)…….

*** <u>MODE D'UTILISATION ET DOSES D'EMPLOI</u>** :……
…….
…….
Joindre la notice technique du produit ☐

*** <u>PRECAUTION D'EMPLOI</u>** :…….....
……..

*** <u>DELAI D'EMPLOI AVANT RECOLTE</u>** (si possible dans conditions d'emploi à Nouvelle-Calédonie)…….

*** <u>PRECAUTIONS DE STOCKAGE ET DUREE DE VALIDITE DU PRODUIT</u>** :…….
……...

*** <u>DOSSIER TOXICOLOGIQUE</u>** (résumé à joindre à la demande) ☐

*** <u>REFERENCES DU PRODUITS DANS D'AUTRES PAYS AVEC L'INDICATION DE L'ANCIENNETE DE CES REFERENCES</u>**

Joindre une note à la demande ☐

*** <u>DOSSIER D'EFFICACITE BIOLOGIQUE</u>** : (résumé à joindre à la demande) ☐

*** <u>AUTRES INFORMATIONS UTILES</u>** : Note jointe ☐

Date et signature
du demandeur

Délibération n° 335 du 11 août 1992

Mise à jour le 16/01/2012

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

ANNEXE II

DOSSIER TOXICOLOGIQUE RESUME [(1)]

1. INFORMATIONS PHYSICO-CHIMIQUES SUR LE PRODUIT FORMULE

1.1. Nom commercial
1.2. Nom du fabricant du produit
1.3. Type de formulation
1.4. Teneur en matière(s) active(s) (voir composition annexe)
1.5. Méthode d'analyse, principe et référence (méthode en annexe)
1.6. Caractéristique physico-chimiques selon le type de formulation,
par exemple : apparence du produit, densité (produits liquides), densité apparente (produits solides), mouillabilité (poudres mouillables), suspensibilité (poudres mouillables et suspensions concentrées), finesse des particules (poudres mouillables, suspensions concentrées, granultés), stabilité de l'émulsion (concentré émulsifiable), viscosité (formulations ULV), point d'inflammation, pH dans une dilution a 1% (produits a diluer dans l'eau).
1.7. Conditions de stockage et durée du produit.

2. INFORMATIONS SUR L'IDENTITE ET LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES DE LA (DES) MATIERE(S) ACTIVE(S) PURE(S).

2.1. Nom commun
2.2. Dénomination chimique
2.3. formule structurelle
2.4. Formule empirique
2.5. Poids moléculaire
2.6. Apparence
2.7. Densité à 20°C
2.8. Point de fusion/point de décomposition/point d'ébullition
2.9. Pression de vapeur
2.10. Volatilité
2.11. Hydrolyse
2.12. Solubilité dans l'eau
2.13. Solubilité dans les solvants organiques
2.14. Coefficient de distribution entre l'eau et le n-octanol
2.15. Spectres d'absorption (UV, JR, etc...)
2.16. Photolyse.

3. INFORMATIONS PHYSICO-CHIMIQUES SUR LA (LES) MATIERE(S) ACTIVE(S), TECHNIQUE(S), PRODUIT TECHNIQUE(S).

3.1. Apparence
3.2. Odeur
3.3. Densité
3.4. Pureté minimale
3.5. Teneur maximale en sous-produits
3.6. Méthode d'analyse : principe et référence (méthode en annexe).

[(1)] Des renseignements complémentaires ou le dossier complet peuvent être exigés par le Comité des Produits Phytosanitaires,

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

4. TOXICITE DU PRODUIT FORMULE.

4.1. LD 50 aiguë par voie orale chez le rat
4.2. LD 50 aiguë par voie dermale chez le rat
4.3. LC 50 aiguë par inhalation chez le rat
4.4. Irritation de la peau, lapin
4.5. Irritation de l'œil, lapin
4.6. Classification toxicologique selon FAO/OMS

5. TOXICITE DE LA (DES) MATIERE(S) ACTIVE(S) (RÉSUME EN ANNEXE).

5.1. LD 50 aiguë par voie orale chez le rat
5.2. LD 50 aiguë par voie dermale chez le rat
5.3. LC 50 aiguë par inhalation chez le rat
5.4. Irritation de le peau, lapin
5.5. Irritation de l'oeil, lapin
5.6. Sensibilisation chez le cochon d'Inde
5.7. Toxicité sub chronique
5.8. Toxicité chronique
5.9. Carcinogénése
5.10. Mutagénèse
5.11. Tératogénése
5.12. Effets sur la reproduction
5.13. Autres études (neurotoxicité, potentialisation, accumulation...suivant la nature de la substance)
5.14. Métabolisme dans l'animal

6. INFORMATIONS SUR LES RESIDUS (RÉSUME EN ANNEXE).

6.1. Métabolisme dans la plante
6.2. Comportement des résidus dans la plante
6.3. Méthode d'analyse des résidus : principe et référence (méthode en annexe)
6.4. Limites maximales de résidus tolérés
6.5.Intervalle recommandé entre la dernière application et la récolte

7. EFFETS SUR LA VIE SAUVAGE (RESUME EN ANNEXE).

7.1. Toxicité envers les oiseaux
7.2. Toxicité envers les poissons
7.3. Toxicité envers les insectes pollinisateurs
7.4. Toxicité envers d'autres organismes vivante, auxilliaires.

8. COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT (RÉSUME EN ANNEXE).

8.1. Dégradation dans le sol
8.2. Mobilité dans le sol
8.3. Adsorption/Désorption par les particules du sol
8.4. Demi-vie dans le sol
8-5. Comportement dons l'eau

9. THÉRAPIES ET PRECAUTIONS.

9.1. Symptômes d'empoisonnement
9.2: Mesures de première urgence
9.3. Antidote
9:4. Mesures de sécurité

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

9.5. Elimination des surplus et des emballages

ANNEXES

1. Composition de la formulation
2. Méthode d'analyse du produit formulé
3. Méthode d'analyse de la matière active
4. Méthode d'analyse des résidus
5. Spectres d'absorption IR, UV, etc...
6. Évaluation toxicologique da la matière active
7. Evaluation de l'effet sur l'environnement
8: Évaluation de la toxicité envers la vie sauvage
9. Evaluation du comportement des résidus par culture
10. Product data sheet (2-4 pages de renseignements divers sur le produit, spécialement sur la sécurité d'emploi).

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

ANNEXE III

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'ECONOMIE
RURALE

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE
PRODUITS PHYTOSANITAIRE A USAGE AGRICOLE**

LE HAUT-COMMISSAIRE, EXECUTIF DU TERRITOIRE CERTIFIE QUE :

Le produit défini par :

- Nom commercial :
- Nom du fabricant :
- Matière(s) active(s) :
- Concentration(s) :

est homologué en Nouvelle-Calédonie pour les usages agricoles suivants :

- Catégorie(s) d'usage :
- Dose(s) d'emploi :

- Nom du bénéficiaire de l'homologation :
- Numéro d'homologation :

Date :

Le Directeur
de l'économie rurale

Délibération n° 335 du 11 août 1992

Mise à jour le 16/01/2012

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

ANNEXE IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'ECONOMIE
RURALE

SERVICE VETERINAIRE ET DE LA
PROTECTION DES VEGETAUX

N°

PERMIS D'IMPORATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES HOMOLOGUES POUR UN USAGE AGRICOLE

Le Chef du Service vétérinaire et de la protection des Végétaux autorise :
M……
……
à importer le(s) produit(s) phytosanitaire(s) suivant(s) :

NOM COMMERCIAL	MATIERE ACTIVE	CONCENTRATION	DATE D'HOMOLOGATION OU D'AUTORISATION	NUMERO D'HOMOLOGATION

Date

Cachet du service

Le Chef du service

Délibération n° 335 du 11 août 1992

Mise à jour le 16/01/2012

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

ANNEXE V

SUBSTANCES INTERDITES D'EMPLOI EN ACRICULTURE

1) Composés organochlorés :

ALDRINE, CHLORDANE, CHLORDECONE, CHLORDIMEFORM, D.D.T, DIELDRINE, ENDRINE, HEXACHLOROBENZENE, H.C.H. contenant moins de 99% d'Isomère , HEPTACHLORE, PERCHLORDECONE (MIREX), TOXAPHENE (CAMPHECHLORE)...

2) Composés arsénicaux :

- composés minéraux solubles et insolubles (ARSENITE DE SODIUM, OXYDE D'ARSENIC)
- composés organiques (DSMA, MSMA...) sauf DIMETHYLARSINATE DE SODIUM - CACODYLATE DE SOUDE, destiné à la lutte contre les fourmis en appâts à 2%.

3) Mercure et composés organomercuriels :

OXYDE MERCURIQUE, CHLORURE MERCUREUX, composés de l' Alkoxyalkyl de l.' alkyl et de l'aryl-mercure.

4) Divers

BINAPACRYL, CAPTAFOL, DICOFOL contenant moins de 78% de p,p'-dicofol ou plus de 1g/kg de DDT et composés apparentés, DINOSEBE ses acétates et sels, NITROPHENE, 2,4,5-T.